

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.046 du 27 avril 2001

A. 103.336/XI-13.859

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 13 avril 2001 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confir-
mative de refus de séjour prise à son égard par le
Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides
le 6 mars 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le
même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 24 avril 2001 à 14.30 heures, date à laquelle
l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 26
avril 2001 à 14 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. STASSEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision attaquée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai à compter du 11 avril 2001, date à laquelle la décision attaquée a été régulièrement notifiée au demandeur; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, né le 19 mai 1962, de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 27 juillet 2000, a été entendu le 9 août 2000 en XXX avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers, et a fait l'objet, le même jour, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 6 mars 2001 en ces termes, sans l'avoir entendu:

" Selon ses déclarations au délégué du Ministre, l'intéressé serait de nationalité et d'origine XXX. De l'été 1991 à l'automne 1992, il aurait été militaire dans l'armée XXX. A ce moment, il aurait mal supporté le décès de quelques compagnons d'armes dont un ami et il aurait déserté. Il aurait rejoint son épouse en Allemagne où il aurait obtenu le statut de personne déplacée. En octobre 1999, il serait rentré en XXX et aurait appris que la maison de ses parents aurait été détruite par des inconnus. Durant la même année, il aurait divorcé, notamment parce que son épouse et sa belle-famille lui auraient reproché sa désertion. En septembre 1999, l'intéressé aurait été agressé par d'anciens soldats de sa brigade à cause de sa désertion et ces derniers l'auraient même menacé de mort. Au mois de juin 2000, il aurait été agressé par des inconnus qui l'auraient obligé à boire de l'alcool pour le plonger dans le coma. A son réveil chez lui, il aurait compris que sa vie était en danger et aurait décidé de fuir la XXX, ce qu'il aurait fait le 22 ou le 23 juillet 2000. Après avoir traversé la C., la S., l'A. et l'A., il serait arrivé en Belgique le 24 juillet 2000. Le 27 juillet 2000, l'intéressé a introduit une demande d'asile.

Force est de constater que le motif invoqué par le requérant pour fonder sa demande d'asile est sans rapport avec une crainte de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, le requérant serait parti suite à une première agression par d'anciens compagnons d'armes mécontents de sa désertion et suite à une deuxième agression par des inconnus. Or, ces affaires procèdent du règlement de compte et relèvent donc du droit commun et des autorités nationales et internationales compétentes en cette matière en XXX. Par conséquent, le requérant n'a pas quitté son pays en raison d'une crainte au sens défini par la Convention de Genève précitée.

Ajoutons au surplus que l'Etat de XXX a voté le 12 février 1996 une loi d'amnistie relative à la participation à la guerre de XXX. En application de cette loi, la F. a également voté le 12 juin 1996 une loi d'amnistie. Cette loi couvre notamment la désertion survenue au cours des hostilités.

Au vu des éléments relevés supra, le Commissaire général estime qu'il n'est pas nécessaire d'entendre l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni

d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 09 août 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation des principes d'une bonne administration" dans lequel il fait valoir que la décision du délégué du ministre de l'Intérieur se fonde sur le manque de précision de sa demande d'asile et de son récit, que "c'est bien la raison pour laquelle [il] introduit recours urgent" et qu'"il compte donner plus de précisions, qu'on ne lui a pas demandée lors de l'interview à la hâte devant l'OE", et un second moyen "de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel il fait valoir en substance que l'argument selon lequel "les persécutions encourues par [lui] relèveraient de la vengeance privée et donc ne rentre- raient pas dans les conditions de l'article premier de la Convention de Genève [...] ne peut être reçu" parce que le demandeur "n'est pas victime d'une vengeance privée, mais rentre dans une catégorie de personnes - tous les anciens déserteurs, et ceux qui se sont dispensés de faire la guerre - qui sont persécutées et pourchassées par la population dans sa majorité, et qui ne peut disposer de la protection des autorités qui couvrent les

actes de cette population (la police reflétant la mentalité générale)", qu'"il s'agit bien de l'appartenance à un «groupe social», tel que le prévoit la Convention", que "d'autre part le fait que la XXX ait promulgué une amnistie des anciens déserteurs ne peut être un argument en l'espèce", que le demandeur en effet "est rentré en XXX après la guerre [et que] c'est de retour dans le pays qu'il est l'objet de véritables persécutions de la part de la population et non des autorités, même si ces autorités refusent de fait, par le biais des autorités locales, d'intervenir et d'accorder la protection";

Considérant, sur les moyens réunis, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les éléments relevés par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'ils justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant qu'en l'espèce, le Commissaire général adjoint n'a pas mis en doute les faits exposés par le demandeur mais a estimé que ces faits "procèdent du règlement de compte et relèvent donc du droit commun et des autorités nationales et internationales compétentes en cette matière en XXX"; que, d'une part, la

décision ne comporte aucune indication quant aux autorités internationales qui seraient compétentes en cette matière en XXX; que, d'autre part, il n'apparaît pas du procès-verbal de l'audition du demandeur à l'Office des étrangers qu'aucune précision lui aurait été demandée quant à savoir s'il avait demandé la protection de ses autorités nationales et, dans la négative, pourquoi; qu'en revanche, le demandeur a exposé que les persécutions dont il faisait l'objet étaient le fait notamment de militaires; que, dès lors, le Commissaire général adjoint ne pouvait, sans méconnaître les principes et dispositions légales visés aux moyens, appliquer l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sans l'avoir invité à s'expliquer davantage; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'il "a déjà été victime de deux agressions, que sa vie semble dès lors sérieusement menacée, qu'il a fait l'objet de menaces de mort, et que ces menaces ont partiellement déjà été mises en oeuvre" et "qu'il n'est pas possible de garantir sa sécurité en cas de retour au pays";

Considérant que, compte tenu du caractère sérieux des moyens, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit, en l'état, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à l'égard

de XXX par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 6 mars 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt-sept avril deux mille un, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

B. DEPELSENAIRE.

J. MESSINNE.